

Le VRP

Carte d'identité professionnelle du VRP

La Carte de VRP obligatoire ?

Tous les VRP statutaires doivent bénéficier de la carte d'identité professionnelle car s'ils exercent sans cette carte risquent de payer une amende allant jusqu'à 1500 euros.

Contenu de la carte

La carte d'identité professionnelle indique l'activité que le représentant exerce.

→ **Obtention de la carte**

Déclaration du VRP

Le représentant, qui sollicite la délivrance de la carte d'identité professionnelle, doit souscrire à une déclaration qui contient toutes les indications le concernant et devant figurer sur la carte.

Préfecture du domicile du VRP

Le VRP doit effectuer cette démarche dès l'embauche de manière à être en situation régulière pour entreprendre sa mission de prospection. Il doit s'adresser à la préfecture de son domicile.

Déclaration sur l'honneur

Le VRP doit déclarer sur l'honneur qu'il exerce à titre effectif et habituel la profession de représentant et n'exerce pas d'activités étrangères à celle de représentant en dehors des entreprises pour lesquelles il fait de la représentation. Il doit également déclarer qu'il ne reçoit aucune rémunération à d'autres titres et que sa dernière déclaration d'impôts confirme cette situation.

Pièces à joindre

Le représentant doit notamment fournir une attestation écrite de son employeur comme quoi il exerce bien son activité.

Si l'employeur refuse de délivrer cette attestation il sera soumis à des sanctions pénales.

Récépissés

Durant les quinze jours qui suivent l'envoi par la Poste d'une déclaration en vue de la délivrance ou de la modification d'une carte, l'intéressé peut justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la Poste.

→ **Validité de la carte**

Faire valider la carte chaque année

La carte d'identité professionnelle de représentant est valable un an à compter de la date de sa délivrance. A l'expiration de ce délai, elle peut être validée à quatre reprises chaque fois pour une durée d'un an.

Chaque demande de validation annuelle s'effectue sur présentation:

- ◆ d'une nouvelle déclaration de représentant;
- ◆ des pièces justificatives et des attestations de son ou ses employeurs;
- ◆ d'un certificat d'affiliation du représentant à un régime de retraite complémentaire depuis moins d'un an.

A défaut de validation

Sauf circonstances exceptionnelles, si la validation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de validité de la carte, le représentant devra demander une nouvelle carte. Durant la période intermédiaire, il sera considéré comme n'exerçant pas la

www.vrp-exclusifs.com

profession de représentant statutaire.

→ **Renouvellement de la carte**

Tous les cinq ans

Le renouvellement de la carte nécessite les mêmes formalités que sa délivrance.

Délai de renouvellement

Le renouvellement doit être entrepris au plus tard dans les trois mois de l'expiration de la carte.

Perte de la carte

En cas de perte de la carte d'identité professionnelle en cours de validité, l'intéressé pourra, sur demande le rédiger sur papier libre, adressée au service qui l'a délivrée, et, obtenir sans frais une copie certifiée conforme.

Modification de l'activité du VRP

Toute modification de l'activité du représentant devant entraîner une modification des indications portées sur la déclaration où l'attestation patronale doit être notifiée, accompagnée, le cas échéant, des justifications requises, aux fins de rectification à l'autorité qui a délivrée la carte.

Si l'intéressé a été chargé, depuis la délivrance de la carte, de la représentation d'autres maisons, la notification doit être accompagnée de la ou des attestations des nouveaux employeurs.

Retrait de la carte

Le représentant doit remettre sa carte d'identité professionnel au préfet de son domicile dans le délai d'un mois lorsqu'il n'exerce plus son activité.

Fin du contrat

Dans l'hypothèse d'une rupture de l'engagement quelqu'en soit le motif, entre le représentant et l'employeur, ce dernier est tenu d'en aviser, dans le délai d'un mois, l'autorité qui a délivré la carte.

→ **Valeur probante de la carte**

Le représentant a la carte de VRP

Le fait de détenir une carte d'identité professionnelle n'implique pas à lui seul que l'intéressé a droit à la qualité de VRP statutaire. En cas de litige, l'employeur apporte la preuve que le titulaire de la carte n'exerce pas les fonctions de représentation.

Le représentant n'a pas la carte de VRP

A l'inverse, l'absence de carte n'implique pas nécessairement que le représentant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut. Mais dans ce cas, le VRP s'expose à des sanctions.